



## DÉCISION DE L'AFNIC

**bouyer.fr**

**Demande n° FR-2012-00263**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société BOUYER SYSTEMES

Le Titulaire du nom de domaine : M. Edmunds G.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : bouyer.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 mars 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 26 mars 2013

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 29 novembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 décembre 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 8 janvier 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouyer.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société BOUYER SYSTEMES immatriculée le 15 juin 2010 sous le numéro 523 071 819 au R.C.S. de MONTAUBAN ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <bouyer.com> enregistré le 19 mai 1998 par la société BOUYER S.A. ;
- Notice complète de la marque française « BOUYER » déposée le 6 février 2002 sous le numéro 3145952 par le Requérant et dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque française « BOUYER » déposée le 6 février 2002 sous le numéro 3145953 par le Requérant et dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque internationale « BOUYER » ne désignant pas la France, déposée le 3 octobre 1984 sous le numéro 489001 par la société BOUYER S.A. et dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque française « BOUYER » déposée le 23 décembre 1982 sous le numéro 1222648 par la société BOUYER S.A. et dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque internationale « BOUYER » ne désignant pas la France, déposée le 27 avril 1973 sous le numéro 398364 par la société BOUYER S.A. et dûment renouvelée ;
- Extrait de la base Whois daté du 22 septembre 2010, relatif au nom de domaine <bouyer.fr> enregistré par la société BOUYER S.A. ;

- Copies de factures datées de décembre 2012 émanant de la société Oceanet Technology, adressées à la société SA DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE pour :
  - une opération de changement de délégation et de propriétaire des noms de domaines <bouyer.eu> et <bouyer.fr> ;
  - la gestion administrative des noms de domaine <bouyer.eu> et <bouyer.fr> ;
- Copie d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <bouyer.fr> ;
- Copie de la demande de divulgation de données personnelles envoyée à l'Afnic le 13 août 2012, concernant le nom de domaine <bouyer.fr> ;
- Copie du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <bouyer.com> ;
- Copie des résultats issus de la recherche « bouyer » sur le moteur de recherche Google ;
- Copie du courrier électronique émanant de l'Afnic répondant à la demande de divulgation de données personnelles ;
- Copie de décisions dont le Titulaire du nom de domaine a été partie au litige :
  - La décision numéro FR-2011-00016 rendue par l'Afnic le 23 février 2012 ;
  - La décision numéro D2010-1641 rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 5 novembre 2010 laquelle est rédigée en langue anglaise ;
  - La décision numéro DFR2010-0020 rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 19 août 2010 ;
  - La décision numéro DFR2009-0014 rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 15 mai 2009 ;
  - La décision numéro DRO2008-0020 rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 20 novembre 2008 laquelle est rédigée en langue anglaise ;
- Copie du courrier de mise en demeure, adressé au Titulaire du nom de domaine le 30 août 2012, de cesser toute utilisation du nom de domaine <bouyer.fr> et de le transférer immédiatement au Requérent ; Copie du courrier électronique, daté du 30 août 2012, adressant le courrier de mise en demeure au Titulaire du nom de domaine.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

***[Citation complète de l'argumentation]***

«La société BOUYER SYSTEMES est spécialisée dans la conception et vente de produits électro-acoustiques et solutions de sonorisation et promeut son activité via son site Internet www.bouyer.com. Au titre de son activité, elle est ainsi titulaire de nombreuses marques « BOUYER » déposées entre 1973 et 2002 en classe 9 pour désigner notamment les amplificateurs, processeurs d'amplificateurs, enceintes, haut-parleurs... » (cf annexe 1) ainsi que de plusieurs noms de domaines dont le nom de domaine « bouyer.com » réservé le 19 mai 1998 et exploité pour promouvoir ses activités (cf annexe 2).

La société BOUYER a également été titulaire du nom de domaine « bouyer.fr » jusqu'en 2010 et avait ainsi confié sa gestion administrative à une société spécialisée dans la réservation de noms de domaine et l'hébergement de sites Internet (cf annexe 3). Toutefois, suite à un dysfonctionnement technique, la réservation du nom de domaine « bouyer.fr » n'a pas été renouvelée à son échéance du 26 mars 2012 et le nom de domaine est redevenu disponible à la réservation sans que la société BOUYER en soit informée.

Le même jour, sans que la société BOUYER soit informée du non renouvellement de son nom de domaine, celui-ci a été réservé de façon anonyme par un tiers et géré par la société INTERNET-BIS. Le nom de domaine est depuis exploité en tant que site parking présentant à l'internaute des liens publicitaires dont le premier lien renvoie vers le site d'un concurrent pour du matériel de sonorisation (cf annexe 4).

Ayant détecté cette réservation et exploitation illégitime, la société BOUYER souhaite récupérer son nom de domaine. Dans ce contexte, à la suite d'une requête déposée auprès de l'AFNIC le 13 août 2012 tendant à obtenir la main levée de l'anonymat et accueillie favorablement le 16 août 2012 par l'organisme, l'identité du réservataire a été révélée : il s'agit de Monsieur Edmunds Gaidis, particulier domicilié en Lettonie (annexe 5). Des vérifications liées à ce titulaire révèlent qu'il a déjà fait l'objet de procédures litigieuses de récupération de noms de domaines devant l'OMPI et l'AFNIC à la suite de réservations des noms de domaine revenant légitimement aux sociétés Google Inc. (nom de domaine : igoogle.com), SYMBOL TECHNOLOGIES Inc. (nom de domaine litigieux : symbol.fr), Bet365 Group Limited (nom de domaine : bet365.fr), NETDO Establishment of Vaduz (nom de domaine : setlistfm.com), CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE (nom de domaine litigieux : caloirehauteloire.fr) (cf annexe 6).

Sur la base de ces éléments, nous avons adressé une lettre de mise en demeure à Monsieur Edmunds Gaidis le 30 août 2012 en vue de lui notifier les droits antérieurs de la société BOUYER ainsi que son intérêt légitime à le récupérer (cf annexe 7). Le 13 septembre 2012, à la suite de relances, Monsieur Edmunds Gaidis nous a répondu par email en nous transmettant un lien Internet vers une plateforme de mise aux enchères du nom de domaine « bouyer.fr » (cf annexe 8).

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il ressort que le nom de domaine litigieux « bouyer.fr » a fait l'objet d'une réservation illégitime de la part de Monsieur Edmunds Gaidis le 26 mars 2012.

En effet, dans la mesure où :

- ce nom de domaine reprend à l'identique les droits antérieurs de la société BOUYER (marques, noms de domaine et dénomination sociale)
- il a été antérieurement réservé par la société BOUYER jusqu'en 2010
- il est exploité depuis sa réservation par Monsieur Edmunds Gaidis à titre de site parking sur lequel sont présentés à l'internaute, des liens publicitaires dont le premier d'entre eux redirige vers un concurrent
- son titulaire a déjà fait l'objet de procédures de récupération de noms de domaines devant l'OMPI et votre organisme
- son titulaire n'a présenté aucun fait justifiant cette réservation mais nous a redirigés vers une plateforme de mise en vente aux enchères à la suite de notre lettre de réclamation. Il convient de retenir que cette réservation a été réalisée très clairement de mauvaise foi par Monsieur Edmunds Gaidis dont l'intérêt n'est que spéculatif et qu'il y a violation des dispositions de l'article L. 45-2 du CPE (caractérisée par 1/ l'atteinte à des droits antérieurs 2/ l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux).

Le préjudice subi par la société BOUYER est d'autant plus grave que le public pertinent est nécessairement amené à penser que le nom de domaine litigieux est lié à la société BOUYER dans la mesure où :

- ce nom de domaine a été réservé par elle antérieurement jusqu'en 2010 pour promouvoir son site Internet et ses activités
- l'extension illégitimement réservée est le « .fr » désignant la France et la société BOUYER est une société française

- le site Internet de cette dernière est le premier résultat pertinent engendré par une recherche sur le moteur de recherche GOOGLE France

Par ailleurs, pour les besoins de la cause, nous ajouterons que la société BOUYER n'a jamais consenti sous aucune forme que ce soit que Monsieur Edmunds Gaidis réserve le nom de domaine « bouyer.fr ». De même, la société BOUYER n'a jamais consenti de licence ou toute autre autorisation d'exploitation de ses marques « BOUYER » à Monsieur Edmunds Gaidis. Enfin, nous précisons qu'il n'existe aucun lien commercial ni d'aucune autre nature entre la société BOUYER et Monsieur Edmunds Gaidis qui justifie la réservation du nom de domaine « bouyer.fr ».

Il s'agit donc d'un acte évident de cyber-squatting ayant indéniablement pour objectif de spéculer sur sa revente. Ce type de commerce doit être sanctionné.

En conclusion, compte tenu de l'atteinte à ses droits antérieurs, de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi caractérisée de Monsieur Edmunds Gaidis, l'objectif de la requérante est de récupérer le nom de domaine « bouyer.fr ». A ce titre, la société BOUYER demande respectueusement à votre association de prononcer la transmission à son profit du nom de domaine litigieux « bouyer.fr ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bouyer.fr> est :

- Identique aux marques détenues par le Requérant et notamment à :
  - o La marque française « BOUYER » déposée le 6 février 2002 sous le numéro 3145952 et dûment renouvelée ;
  - o La marque française « BOUYER » déposée le 6 février 2002 sous le numéro 3145953 et dûment renouvelée ;
- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société BOUYER SYSTEMES.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <bouyer.fr> est identique aux marques françaises antérieures « BOUYER » détenues par le Requérant et notamment à :

- La marque française « BOUYER » déposée le 6 février 2002 sous le numéro 3145952 et dûment renouvelée ;
- La marque française « BOUYER » déposée le 6 février 2002 sous le numéro 3145953 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BOUYER SYSTEMES.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <bouyer.fr> reprend à l'identique et sans autorisation les droits antérieurs de la société BOUYER SYSTEMES qu'elle détient sur ses marques françaises antérieures « BOUYER » ;
- Le Requérant indique avoir été titulaire du nom de domaine jusqu'au 23 mars 2012, date à laquelle il en a été dépossédé : cependant il n'en apporte pas la preuve ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <bouyer.fr> est une page parking ;
- Le Requérant a déjà fait l'objet de procédures alternatives de résolution de litiges devant l'OMPI et l'AFNIC ;
- En réponse à la lettre de mise en demeure qui lui a été adressé, le Titulaire a répondu par courriel en transmettant au Requérant uniquement un lien Internet vers le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <namedrive.com>.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <bouyer.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant, la société BOUYER SYSTEMES en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <bouyer.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <bouyer.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 8 janvier 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Marine CHANTREAU



Rapporteur :

Floriane DUEL